



**TERRES
Caraïbes**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
GUADELOUPE - SAINT-MARTIN

Conseil d'administration – Mercredi 05 février 2025 – siège TERRES CARAIBES

DELIBERATION N° 25-002

VOTE DE LA COTISATION A VERSER PAR LA COM DE SAINT-MARTIN AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **mercredi 05 février 2025** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, monsieur Jean-Marie SCHMIDER de la DRFIP Guadeloupe et de monsieur Patrick CLAIRE ancien commissaire aux comptes de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
ALIX NABAJOTH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE
BETTY ARMOUGON	CANGT	TITULAIRE
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
GASTON GERAN	CAGSC	SUPPLEANT
LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
LOIC MARTOL	REGION	SUPPLEANT
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT- MARTIN	TITULAIRE	LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL GUADELOUPE – SAINT-MARTIN

Pour l'autorité compétente par délégation



DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	LOIC MARTOL	REGION	SUPPLEANT
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE	PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE

Etaient Absents/Excusés

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE	EXCUSE



Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-10 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, notamment ses articles 24-1 à 24-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu le règlement intérieur de TERRES CARAIBES approuvé par délibération n°20-029 du conseil d'administration en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la délibération CE 020-02-2022 du conseil exécutif de Saint-Martin, du 24 novembre 2022, relative à la convention cadre d'assistance foncière avec l'établissement public foncier de la Guadeloupe ;

Vu la délibération CT 14-03-2023 du conseil territorial de Saint-Martin, du 14 septembre 2023, portant demande d'adhésion de la Collectivité à l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », notamment son article 2 décidant d'imputer la dépense correspondante, mentionnée à l'article 24-3 du code de l'urbanisme de Saint-Martin, sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité ;

Vu l'arrêté préfectoral (DEAL) n°971-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024, portant modification des statuts et extension du périmètre de l'EPF de Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », suite à la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 26 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et Miquelon, qui a arrêté le chiffre de la population totale de la Saint-Martin à **31 951 habitants** ;

Considérant le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES, en date du mercredi 05 février 2025, fixant, en Guadeloupe, le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour l'année 2025 à 20 € par habitant ;

Considérant que la collectivité de Saint-Martin souhaite qu'un ensemble d'interventions foncières soit engagé dès l'entrée en vigueur de l'adhésion de la collectivité à « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » ; qu'il est nécessaire que TERRES CARAIBES dispose d'une recette annuelle permettant de mener à bien ses missions à Saint-Martin ;

Considérant qu'il y a lieu de percevoir de la COM de Saint-Martin une cotisation annuelle sur la base de 20 € par an, montant par habitant égal à celui qui a été fixé, dans les communes de Guadeloupe, pour la taxe spéciale d'équipement ;

Considérant toutefois que l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » a été effectif en juillet 2024, et qu'il y a lieu, pour l'année 2025, d'appliquer une cotisation annuelle ;



Après avoir entendu le rapport du Président

Après en avoir délibéré,

***LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT LA DÉLIBÉRATION
DONT LA TENEUR SUIT :***

ARTICLE 1 : Le produit de la cotisation de la Collectivité de Saint-Martin pour l'année 2025 est fixé à **639 020,00 € (Six cent trente-neuf mille vingt euros)**, soit une cotisation annuelle de 20 € par habitant.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale et le Payeur Régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est publiée.

Les ABYMES, le **05 FEV. 2025**

Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Patrick SELLIN

Le 1^{er} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Alix NABAJOTH

Les actes pris par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.